



**Brigade de surveillance intérieure
Transmanche
(douane)
gare du Nord
Paris
*8 décembre 2009***

Contrôleurs :

- *Gino Necchi, chef de mission ;*
- *Virginie Bianchi ;*
- *Michel Clémot.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance intérieure (douane) Transmanche le mardi 8 décembre 2009.

1. CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 8 décembre 2009 à 9h15 et sont repartis à 17h30.

Dès l'arrivée, les contrôleurs se sont entretenus avec le directeur des services douaniers, chef de la division surveillance et avec le chef de la brigade de surveillance intérieure Transmanche (BSITM). Il en a été de même en fin de visite.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la brigade :

- deux cellules de retenue douanière ;
- les bureaux d'audition.

Aucune mesure de retenue douanière n'était en cours lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Le 17 mars 2010, un rapport de constat a été adressé au contrôleur principal, chef d'unité à la brigade de surveillance intérieure du Transmanche (BSTIM) de la gare du nord. Par courrier du 6 avril 2010, le directeur des services douaniers, chef de la division surveillance et ce dernier faisaient connaître que « *la description de l'organisation et de la répartition des locaux n'appelait aucune remarque particulière* ».

2. PRESENTATION DE LA BRIGADE.**2.1 La zone de compétence.**

La BSITM est compétente, à Paris, pour la gare du Nord et la gare de l'Est.

Depuis 1994, deux missions lui sont confiées :

- une de sûreté, pour assurer sur un lieu fixe au départ des « Eurostar » à destination du Royaume-Uni des contrôles des bagages au moyen de cinq appareils à rayons X et de quatre portiques et des contrôles des passagers avec des détecteurs de métaux.
- une de lutte contre la fraude.

2.2 La délinquance.

En 2008, la BSITM a procédé au placement en retenue douanière de cinquante-trois personnes : quarante-cinq hommes et de huit femmes. Cinquante-deux étaient majeures et une mineure.

Les motifs des placements en retenue douanière étaient les suivants : marchandises prohibées (stupéfiants) pour quarante-neuf fois, marchandises prohibées (armes) pour trois fois et contrefaçon pour une seule fois.

Depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au jour de la visite, la BSITM a placé en retenue douanière trente-trois personnes : trente hommes et trois femmes. Les motifs du placement étaient, pour trente-et-une fois, marchandises prohibées (stupéfiants) et, pour deux fois, marchandises prohibées (armes).

2.3 L'organisation du service.

La BSITM appartient à la subdivision de Paris Fer qui dépend de la division de surveillance de Paris de la direction des douanes de Paris.

La division de surveillance comprend deux subdivisions regroupant chacune deux unités :

- la subdivision Fer :
 - la BSI Transmanche située 18 rue de Dunkerque ;
 - la BSI Fer, 116 rue de Maubeuge ;
- la subdivision de Paris Ville :
 - la BSI Paris Sud, 20 quai d'Austerlitz ;
 - la BSI Paris Nord, 1 Boulevard Ney.

L'effectif de la BSITM est de 103 fonctionnaires :

- 2 contrôleurs principaux, le chef d'unité et son adjoint ;
- 45 contrôleurs ;
- 56 agents de constatation.

Les deux tiers des agents sont des hommes et un tiers des femmes.

La moitié est âgée de moins de trente ans et l'autre moitié de trente à cinquante-cinq ans.

Elle dispose de cinq chiens et de neuf véhicules dont cinq dédiés aux équipes cynophiles.

Les équipes sont constituées chaque jour en fonction des impératifs liés à la mission contrainte de sûreté et à la lutte contre la fraude en gare du Nord et en gare de l'Est.

La BSITM assure des services tous les jours de l'année y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Les fonctionnaires doivent trente-sept heures trente par semaine à l'administration.

L'amplitude des horaires varie tous les jours entre 5h30 et 23h30 c'est-à-dire entre le départ du premier train et l'arrivée du dernier en gare du Nord.

Le jour de la visite, à 10h45, 31 agents étaient en service :

- 14 en mission de contrainte de sûreté ;
- 10 en mission de lutte contre la fraude ;

- 1 maître chien ;
- 2 à l'entretien de véhicules de service ;
- 2 au secrétariat ;
- 2 à l'encadrement : le chef d'unité et son adjoint.

Les contrôleurs se sont entretenus avec l'un des maîtres chiens de l'unité. Il a expliqué qu'il s'agissait de chiens de recherche d'explosifs, tous bergers allemands et que chaque maître chien avait son chien. Leur mission essentielle était d'assurer la sécurisation des trains « Eurostar » au départ et que quelquefois il leur arrivait d'être sollicités par d'autres services publics pour participer à des recherches dans les gares de la région parisienne.

Des fonctionnaires ont dit aux contrôleurs que leur activité étaient en forte chute en raison d'une très grande présence « *d'uniformes* » à la gare du Nord : PUP, PAF, BAC, SUGE¹, douane et que les infracteurs, selon l'expression en usage à la douane, avaient compris qu'il leur fallait désormais éviter ce lieu. Ils pensent que « *la délinquance s'est déplacée* » mais « *qu'elle existe toujours autant et qu'il conviendrait en conséquence de réfléchir à une riposte adaptée à cette stratégie* ».

2.4 Les locaux

Les locaux de la BSITM se trouvent dans l'enceinte de la gare du Nord, au troisième et au quatrième étages du pavillon Ouest, entre la cour Napoléon et la mezzanine « grandes lignes » d'où partent les trains circulant en direction de Londres, pour les « Eurostar », de Bruxelles, Bruges, Ostende, Amsterdam, Cologne, Anvers et Maastricht, pour les « Thalys », et de Lille et Calais pour les TGV Nord.

Le troisième étage est occupé par les bureaux administratifs, les cellules de retenue douanière, le chenil et les locaux de procédure.

Situés de part et d'autre d'un couloir central, les bureaux sont en nombre limité :

- un pour le chef de la brigade ;
- un pour son adjoint, servant également à la rédaction des procès-verbaux de saisie ;
- un pour le secrétariat ;
- un pour les maîtres chiens ;
- un bureau d'audition ;
- un bureau de retenue, servant aux auditions et à l'analyse des produits, avec deux cellules attenantes ;
- un bureau d'ordre, vaste pièce permettant aux douaniers de se retrouver notamment en début et fin de service, équipé de casiers pour les documents administratifs des personnels, de tables et de chaises, d'un distributeur de boissons chaudes et d'un tableau d'affichage ; un espace regroupant quatre tables et chaises, équipés de micro-ordinateurs permettant aux fonctionnaires de rédiger leur rapport ; quatre moniteurs dont deux éteints, un affichant les horaires des trains, un servant au report d'images provenant du terminal « Eurostar ».

Des toilettes, les unes réservées aux « infracteurs » et les autres aux fonctionnaires, complètent l'installation.

¹ Respectivement police urbaine de proximité, police aux frontières, brigade anti-criminalité, enfin service de « surveillance générale » (de la SNCF).

Des combles, d'environ 120m², situés dans le prolongement de ces bureaux devraient être transformés en locaux de service en fin d'année 2010. Un ascenseur aux normes, des toilettes réservées aux « infracteurs » et des bureaux devraient permettre aux douaniers de travailler dans de meilleures conditions.

Dans la réponse du 6 avril 2010, le chef d'unité de la BSITM précise que la « *SNCF, propriétaire des lieux, doit mener à court terme des travaux d'agrandissement de la brigade qui entraîneront la condamnation du WC situé près de la porte d'entrée. Des toilettes réservées aux infracteurs, adaptées aux normes PMR, seront alors situées à proximité immédiate des locaux de retenue* ».

Le quatrième étage est occupé par les salles d'armes et les locaux de vie (restauration, douches, vestiaires).

Lors de la visite des contrôleurs, la peinture des murs des locaux venait d'être achevée. L'ensemble était propre et tranchait avec l'état des escaliers permettant d'accéder au service.

3. LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en retenue.

Les personnes interpellées en gare sont dirigées vers les locaux de service de la BSITM, situés au 3^{ème} étage de la gare, au dessus du terminal Transmanche.

Les douaniers et la personne concernée empruntent des escaliers étroits, aux murs sales et dégradés par le temps. L'ascenseur, en panne depuis cinq ans, devait être remis en état de marche début 2010.

L'entrée dans les locaux de service s'effectue par la seule entrée possible. La porte mesure 80 cm de large.

L'accès des personnes à mobilité réduite n'est pas possible. En cas de nécessité, il a été indiqué que la seule solution possible serait de procéder aux opérations de retenue douanière dans les locaux de la BSI Fer, implantée à proximité, au 118, rue de Maubeuge. Dans l'avenir, lorsque les travaux annoncés pour 2010 seront réalisés, il sera possible de procéder sur place à ces investigations grâce à l'existence d'un ascenseur aux normes et à des locaux adaptés.

3.2 Le bureau d'audition.

D'une surface de 11 m², le bureau d'audition est accessible par une porte donnant sur le couloir et par une porte débouchant sur le bureau de retenue. Il est meublé d'un bureau, de quatre chaises, d'une armoire contenant des kits de détection des produits et d'une table sur laquelle sont installés un micro-ordinateur et une imprimante. Une poubelle est en place.

Un premier tableau blanc est accroché au mur, derrière le bureau. Un second, plus petit, est placé derrière une porte.

Sous le tableau blanc, un anneau est fixé au mur. Il a été indiqué que toutes les pièces avaient été équipées à l'origine d'un tel dispositif mais que les personnes retenues n'y sont pas attachées.

Une fenêtre à deux vantaux donne sur les toits. Aucun barreau n'est fixé à l'extérieur mais des barres légères sont placées horizontalement sur la fenêtre elle-même, du côté intérieur. Selon les informations recueillies, le bâtiment étant classé, aucun barreaudage extérieur n'est accepté. Les contrôleurs ont constaté que toutes les fenêtres étaient équipées de la même façon. Des stores vénitiens servent de rideaux.

Comme dans toutes les pièces, ce bureau est chauffé par un radiateur relié au chauffage central de la gare.

3.3 Le bureau de retenue.

Le bureau de retenue regroupe deux zones : l'une sert de bureau et l'autre est constitué de deux cellules.

3.3.1 Le bureau proprement dit.

Cette pièce d'environ 13m² est accessible par une porte pleine en bois donnant sur le couloir et par une porte pleine en bois permettant de communiquer avec le bureau d'audition.

La fenêtre est identique à celle du bureau d'audition.

En plus du radiateur relié au chauffage central, un radiateur électrique est en place.

Deux plafonniers de quatre néons éclairent la pièce.

Un tableau blanc est installé sur un mur ; un anneau est fixé en dessous. Un panneau portant la mention « Procédure en cours – Ne pas déranger » est suspendu par une chaînette à un crochet du tableau.

Une grande table de 1,80m sur 0,80m et quatre chaises sont placées au centre de la pièce. Sous la fenêtre, une table avec un micro-ordinateur et une imprimante sert aux auditions.

Cette pièce affectée à l'analyse des produits découverts pour établir leur nature, divers matériels sont placés sur une armoire basse : trois balances de précision, deux boîtes de gants en latex à usage unique, un masque de peintre, un flacon de gel hydro-alcoolique, un rouleau de scotch épais de couleur marron, trois verres jetables en plastique. Parmi les trois balances, l'une sert pour les produits d'un poids supérieur à 500 grammes et peut être posée au sol, avec une précision de 5 grammes. Les deux autres sont précises au gramme près.

Sur l'un des murs, des casiers contiennent les tests adaptés à chaque catégorie de produits stupéfiants. Des tests urinaires sont également disponibles.

3.3.2 Les cellules.

Deux cellules sont accessibles à partir du bureau décrit ci-dessus. Elles sont identiques.

D'une superficie² de 3,6m², la hauteur sous plafond y est de 3,30m.

² 2,50 m sur 1,45 m.

Du côté du bureau, une porte de 2,05 m de haut et de 0,67m de large donne accès à la cellule. Cette porte est composée de barreaux métalliques matérialisant quatre parties de 0,45m chacune : celle du haut est en plexiglas, les trois du bas sont recouverte d'une grille. Au bas de la porte, une trappe de 0,35 m sur 0,20 m a été prévue pour passer les plats. Le reste de la façade est occupé par une structure fixe, identique à la porte, avec du plexiglas en partie haute et une grille en partie basse.

Les murs de deux des côtés de la cellule sont peints de couleur gris clair. Aucun graffiti n'est visible, seules quelques rares traces noires existent.

Le mur du fond est recouvert d'une plaque métallique incorporée. Un effet de glace permet d'éviter tout angle mort.

Le sol est également peint en beige.

Un bat-flanc en béton de 1,80 m sur 0,70 m est installé sur le côté droit. Des lattes de bois vernis sont placées dessus.

Aucun matelas, ni couverture ne sont présents.

Dans la réponse du 6 avril 2010, le chef d'unité de la BSITM précise que « *les cellules ne comportent pas de matelas ni de couvertures en raison du temps de présence réduit des infracteurs à l'intérieur de celles-ci, en moyenne de quelques heures, sans excéder sept heures* ».

La cellule n'est équipée ni de point d'eau, ni de WC. Elle ne dispose pas de bouton d'appel, ni d'interphone.

Aucun radiateur n'y est installé mais les deux radiateurs du bureau contigu assurent un chauffage suffisant. La température est identique à celle de tous les autres bureaux du service.

L'éclairage est assuré par des spots fixés au plafond du bureau et dirigé vers l'intérieur des cellules. Le bouton de commande est placé dans le bureau.

L'ensemble est propre.

3.4 Le local d'examen médical.

Aucun local dédié à l'examen médical n'est prévu.

Lorsqu'un médecin vient dans les locaux de la BSI, le bureau de retenue est mis à sa disposition. Les stores vénitiens peuvent être baissés pour garantir l'intimité de la personne.

Aucun équipement particulier, tel qu'une table d'examen, n'est prévu.

Dans la réponse du 6 avril 2010, le chef d'unité de la BSITM précise que « *les infracteurs présentant des problèmes de santé sont le plus rapidement possible acheminés vers l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu* ».

3.5 L'hygiène.

Les « infracteurs » ont accès aux toilettes situées près de la porte d'entrée des locaux de service de la BSI.

Cette pièce, de 1,90m sur 0,90m, est accessible par une porte pleine en bois de 56cm de large. Aucun verrou ne permet à la personne de s'enfermer.

Le sol est carrelé et les murs sont peints.

L'éclairage fonctionne à l'aide d'un détecteur de présence.

Aucun radiateur n'équipe la pièce mais elle bénéficie de la chaleur des autres locaux et la température y est identique.

Un WC à l'anglaise existe. La réserve d'eau est encastrée dans le mur. Une balayette, une poubelle et un rouleau de papier hygiénique dans un dévidoir sont en place. Un anneau est fixé au mur à hauteur du WC.

Si une personne retenue a besoin de se laver, deux lavabos sont disponibles dans les toilettes réservées aux fonctionnaires. Eventuellement, il a été indiqué que les douches des personnels, situées à l'étage, pourraient être utilisées. Ces solutions n'ont jamais été nécessaires car les infracteurs ne passent jamais la nuit en cellule (cf. paragraphe 4.8). Selon les informations recueillies, lors de l'extension prévue dans les combles, les toilettes réservées aux infracteurs y seront créées et permettront de répondre à ces besoins.

3.6 L'alimentation.

Aucun dispositif, tel que celui désormais en place dans les commissariats de police et brigade de gendarmerie au profit des personnes gardées à vue, n'existe.

Lorsque les personnes retenues veulent s'alimenter, les fonctionnaires vont acheter un plat ou un sandwich dans un des commerces situés à proximité. Lorsque l'infracteur a de l'argent, il paie son repas. Dans le cas contraire, les fonctionnaires en supportent le coût.

Il a été indiqué que, souvent, les personnes retenues ne souhaitent pas manger.

Dans la réponse du 6 avril 2010, le chef d'unité de la BSITM précise que « *des contacts seront pris, en conformité avec les directives reçues en la matière de la direction générale, pour mettre en œuvre une procédure de mise à disposition de plateaux-repas pour les personnes retenues qui exprimeraient le souhait de s'alimenter* ».

3.7 La gestion des fumeurs.

Il a été indiqué que les personnes retenues pouvaient fumer dans les locaux. Une fenêtre est alors ouverte pour assurer une ventilation et un fonctionnaire est présent.

3.8 La surveillance.

Selon les informations recueillies, un fonctionnaire est toujours présent avec la personne retenue durant son séjour dans les locaux de la BSI.

Lorsqu'elle est en cellule, un douanier s'installe dans le bureau contigu et peut ainsi surveiller tous ses mouvements. L'absence de dispositif d'appel n'est pas pénalisant.

Lorsque la personne se rend aux toilettes, elle est toujours accompagnée par le fonctionnaire qui reste devant la porte. Cette mesure constitue aussi une précaution, compte tenu de la proximité de porte de sortie donnant sur l'escalier.

Les locaux de service de la BSI ne sont équipés d'aucune caméra de vidéosurveillance. Une seule image est renvoyée vers un moniteur placé en salle d'ordre mais la caméra filme, comme indiqué *supra*, le terminal « Eurostar ».

4. LE RESPECT DES DROITS.

4.1 L'arrivée en retenue douanière.

4.1.1 La palpation.

La palpation est pratiquée dès l'interception si des doutes existent quant à la possession de marchandises soumises à justificatif douanier.

L'objectif est prioritairement de découvrir ces marchandises, mais également de rechercher des objets dangereux qui pourraient être dissimulés dans les vêtements.

Elle est normalement pratiquée par le fonctionnaire en charge de la protection de l'équipe, en principe par un agent du même sexe que la personne concernée. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'existait aucune difficulté, la proportion d'agents féminins au sein de la BSI le permettant.

Les onze dernières procédures de retenue, concernant douze personnes, ont été examinées par les contrôleurs³ ainsi qu'une procédure concernant un mineur⁴.

Sur ces douze procédures, neuf comportent des palpations de sécurité effectuées au moment du contrôle, y compris sur le mineur.

4.1.2 La fouille à corps.

La fouille à corps est dénommée « visite à corps » (VAC) par les fonctionnaires des douanes dans la mesure où il a été indiqué aux contrôleurs que l'objectif premier de celle-ci est la découverte de marchandises.

Elle se déroule sur le fondement de l'article 60 du code des douanes.

Elle n'est pratiquée que de façon limitative lorsqu'un faisceau d'indices sérieux laisse supposer que la personne dissimule des produits illicites sur elle. La mesure est décidée par le chef d'équipe. Elle se déroule dans les locaux de la brigade, dans un lieu confidentiel et sécurisé, généralement dans la pièce attenante aux cellules.

Les douze procédures de retenue examinées comportent la mention de huit visites à corps.

Elle est normalement pratiquée par trois fonctionnaires : un chef d'équipe et deux agents visiteurs dont l'un en charge de la sécurité des opérations. Ils sont du même sexe que la personne fouillée, défini sur la base du document d'identité et non pas sur celle de la simple apparence physique. Aucune exception n'est tolérée.

Avant le début de l'opération, les fonctionnaires expliquent au retenu les modalités de la fouille en insistant sur le fait que la personne ne se verra pas imposer de toucher. Ils lui précisent qu'elle peut refuser de se soumettre à cette opération.

La fouille consiste en un déshabillage progressif de la personne, chaque pièce de vêtement étant successivement examinée.

³ 09/35297 du 22.09.2009 ; 09/35302 du 30.09.09 ; 09/35308 du 8.10.2009 ; 09/35328 du 30.10.09 ; 09/35330 du 1.11.2009 ; 09/35331 du 1.11.2009 ; 09/35558 du 8.11.2009 ; 09/35343 du 10.11.2009 ; 09/35350 du 13.11.2009 ; 09/35361 du 25.11.2009 ; 09/35365 du 1.12.2009.

⁴ 08/21450 du 12.12.08.

Cette opération fait l'objet d'un formalisme particulier.

Il a été mis en place un registre des visites à corps en langue française, ainsi qu'un registre identique en espagnol, italien, allemand, néerlandais, portugais, russe et arabe, composé de fiches retraçant chaque visite à corps.

Chaque fiche comporte plusieurs bandeaux :

- précisant la date, les heures de début et de fin, le lieu de la visite ;
- relatif aux éléments d'identité ;
- indiquant la composition de l'équipe de fouille avec les fonctions respectives ;
- permettant de noter les incidents ;
- faisant état des résultats de la visite et des observations de la personne visitée ;
- comportant les signatures des trois agents visiteurs et de la personne visitée.

Les contrôleurs ont examiné des extraits des deux registres des visites à corps, à savoir les fiches n°193/2009 à 217/2009 du registre en français (période du 1^{er} novembre 2009 au 3 décembre 2009) et une fiche en chaque langue.

En ce qui concerne le registre en français, on peut relever :

- que l'immense majorité des personnes concernées est de sexe masculin (vingt-deux pour trois femmes) ;
- qu'il n'y a pas de mineur,
- que la fouille dure de 10 à 15 minutes (une fiche ne comportant pas d'heure de fin – 212/2009) ;
- que sept visites ont eu des résultats positifs ;
- qu'une seule visite a été effectuée par deux fonctionnaires ;
- qu'aucune observation n'a été portée par les « personnes visitées » ;
- que la fiche 196/2009 est manuscrite et agrafée au registre ;
- que la fiche 208/2009 est vide de toute mention, la mention « annulée » ayant été portée suite à la remarque des contrôleurs.

En ce qui concerne le registre en langue étrangère (201/2009 - espagnol, 221/2009 - italien, 241/2009 - allemand, 261/2009 – néerlandais, 281/2009 – portugais, 296/2009 – russe, 310/2009 – arabe), on note :

- qu'il n'y a aucune fiche en allemand, néerlandais, portugais ;
- que toutes les fiches mentionnent des résultats négatifs ;
- que toutes les visites à corps ont été effectuées par trois fonctionnaires ;
- que l'une des « personnes visitées » est une femme ;
- qu'aucune observation n'a été portée par les « personnes visitées ».

4.1.3 La fouille *in corpore*.

La fouille *in corpore* est pratiquée sur la base de l'article 60 bis du code des douanes lorsqu'il y a des soupçons graves laissant penser que la personne a ingéré des produits illicites pour les transporter. Un faisceau d'indices est requis avant de procéder à cette opération : « marquage » du chien (ayant détecté la présence de produits stupéfiants, le chien s'arrête devant l'emplacement ou la personne à fouiller), présence de matériaux de type préservatifs, présence de produits lubrifiants et de produits anti-diarrhéiques, ...

Un test d'urine, qui ne peut être réalisé qu'après acceptation écrite de l'intéressé, est effectué. Il s'agit là d'un des principaux éléments du faisceau d'indices.

Il n'est recouru à la fouille *in corpore* que de manière exceptionnelle.

Aucune des douze procédures de retenue examinées par les contrôleurs ne mentionnant de fouille *in corpore*, il leur a été communiqué la dernière procédure en comportant une (09/35125 du 22 avril 2009 à 10h45)

L'opération de fouille *in corpore* relève de la compétence du corps médical en raison de la nature des actes à réaliser.

La personne est transportée au service de radiologie de l'UMJ de l'Hôtel-Dieu. Une réquisition est délivrée dont les frais sont réglés par la douane.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les délais d'attente sont souvent longs et pèsent lourdement sur l'organisation du service, un véhicule et trois fonctionnaires étant mobilisés pour cette unique tâche.

Dans la réponse du 6 avril 2010, le chef d'unité de la BSITM précise que « *depuis le 5 janvier 2010, le service des UMJ fait l'objet d'une nouvelle procédure de régulation afin d'éviter les délais d'attente. Les fonctionnaires de douanes préviennent dorénavant par téléphone de leur arrivée et l'examen médical, s'agissant de suspicion de stupéfiants ingérés par l'infracteur, est pratiqué en priorité* ».

Après une visite médicale préalable, les médecins procèdent à une radiographie pour chercher la présence de corps étrangers. Les agents des douanes n'assistent pas à l'opération mais restent à proximité par mesure de sécurité.

L'expulsion se fait sous la surveillance des médecins.

Les fonctionnaires récupèrent les boulettes pour analyse. La production d'un certificat d'origine est alors demandée à la personne examinée.

En fonction du résultat :

- si la fouille est négative, un procès-verbal de constat est rédigé ;
- si la fouille est positive, un procès-verbal de saisie est établi sur la base de l'article 60 bis du code des douanes.

Un formalisme particulier est prévu afin de s'assurer du consentement de la personne retenue devant faire l'objet d'une fouille *in corpore*.

Celle-ci doit être informée et donner son consentement dans une langue comprise par elle. Pour ce faire, les fonctionnaires disposent de formulaires dénommés « Déclaration de consentement à l'examen médical de dépistage enjoint par les douanes », en français et en langues étrangères (anglais, allemand, néerlandais, espagnol, italien, portugais, ...).

La personne retenue signe ce formulaire attestant de son accord ; il est joint à la procédure.

4.1.4 La conservation des objets.

Les objets dangereux pour la personne et pour les fonctionnaires et les valeurs sont retirés au moment du placement en retenue.

Sur interrogation des contrôleurs, il a été répondu que les lunettes et les soutiens-gorge n'étaient pas retirés.

Les objets retirés sont placés sur la table située dans la pièce attenante aux cellules, à la vue des personnes retenues.

Le numéraire est compté devant et avec la personne retenue, aucune trace écrite ne le formalise si la retenue ne débouche sur aucune procédure judiciaire.

Dans le cas contraire, la somme trouvée sur la personne fait l'objet d'une saisie contre quittance remise à la personne pour « sûreté des pénalités ».

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une somme modique est néanmoins laissée à la disposition des retenus lorsque ceux-ci sont remis à la police, ce qui est confirmé dans l'une des procédures examinées (09/35297).

4.2 Le menottage.

Le menottage fait l'objet d'une directive de la direction générale des douanes et des droits indirects en date du 28 avril 2008, en application de l'article 803 du code de procédure pénale. Elle comporte une appréciation restrictive du menottage qui ne devrait être mis en œuvre que pour des cas de dangerosité et de possibilité de fuite. Il est effectué avec des menottes traditionnelles, dans le dos. Il n'existe ni de chaîne de conduite, ni de chaîne aux pieds.

Sur les douze procédures examinées, six comportent l'indication qu'un menottage a été pratiqué, les circonstances étant précisées dans deux d'entre elles (09/35297 : « *face à l'attitude nerveuse de Monsieur C. nous décidons de procéder à son menottage* » ; 09/35365 : « *procédons au menottage de l'individu afin de prévenir toute tentative de fuite, et le conduisons dans nos locaux* ».

Lorsqu'aucun menottage n'est pratiqué, les procédures mentionnent que « *l'individu nous suit libre et sans contrainte* ».

4.3 L'appel au médecin.

Le code des douanes ne le rend pas obligatoire et il a été indiqué que l'appel au médecin était systématiquement proposé, ce qui est effectivement noté dans les procédures examinées.

Les médecins appartiennent à SOS Médecins et il a été indiqué aux contrôleurs que leur délai d'intervention est extrêmement long, la retenue douanière se terminant souvent avant leur arrivée.

Une seule procédure examinée mentionne un appel au médecin (09/35343 du 10 novembre 2009). Celui-ci est contacté à 11 heures par un appel au standard de SOS Médecins « *qui nous informe qu'un médecin rejoindra nos locaux dans les meilleurs délais* ». Les formalités de clôture de la procédure s'achèvent à 12 heures 20 et il est mentionné au procès-verbal : « *A douze heures vingt, nous informons qu'en l'absence de venue d'un médecin de SOS Médecins, nous allons le remettre au service de police du SRPT de la gare du Nord et qu'il pourra consulter un médecin dans le cadre de sa garde à vue. Monsieur X se disant C... T... nous donne son accord* ».

Les visites médicales se tiennent soit dans la pièce attenante aux cellules, soit dans la pièce contigüe.

A l'issue de sa visite, le médecin délivre un certificat médical indiquant si l'état est compatible ou non avec la retenue. Il peut demander le transfert dans un hôpital pour des examens complémentaires. Si l'état n'est pas compatible, la mesure est levée et le parquet informé.

Lorsque le médecin délivre une ordonnance, les fonctionnaires vont chercher les médicaments dans une pharmacie. Si la personne retenue dispose de sa carte Vitale et de l'argent, elle paie. Dans le cas contraire, les fonctionnaires règlent eux-mêmes le montant de la facture et engagent une procédure de remboursement.

4.4 **L'appel à la famille.**

Contrairement aux gardes à vue, cet appel téléphonique n'est pas prévu dans le cadre de la retenue douanière.

4.5 **L'avocat.**

Contrairement aux gardes à vue, le recours à un conseil n'est pas prévu dans le cadre de la retenue douanière.

4.6 **L'interprète.**

Les interprètes sollicités sont ceux qui sont inscrits sur une liste établie par la cour d'appel. Il y est rarement fait appel, les fonctionnaires de cette brigade faisant fréquemment fonction d'interprète, ainsi que cela est mentionné dans trois des procédures examinées (langue anglaise : 09/35328 et 09/35350 ; langue espagnole : 09/35365).

4.7 **L'information du parquet.**

Il a été indiqué aux contrôleurs, que cet appel était systématique par voie téléphonique, sauf lorsque le parquetier de permanence était indisponible auquel cas cet avis était effectué par télécopieur, le récépissé de la télécopie figurant au dossier.

Sur les douze procédures examinées, toutes comprennent une mention de l'avis à parquet, voire au parquet des mineurs dans la procédure 08/21450.

Une seule d'entre elles a été faite par télécopie (09/35308), le récépissé figurant en procédure.

4.8 **Le registre.**

Les contrôleurs ont examiné deux registres de retenue douanière :

- l'un commencé le 23 mai 2008 ;
- l'autre le 28 décembre 2008.

La présence de chaque personne retenue est retracée sur deux pages placées en vis-à-vis avec les rubriques suivantes :

- « personne retenue » : avec le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le domicile ;
- « numéro d'enregistrement » ;
- « motif de la retenue » ;
- « agent responsable de la retenue » ;

- « déroulement de la retenue » avec l'indication de la date et de l'heure de début et des observations portant sur le déroulement de celle-ci, la date et l'heure de la fin de la retenue, la signature de l'agent des douanes ;
- « remise » au service de police ou mise en liberté ;
- « la prolongation de retenue », si elle est accordée avec mention du jour, de l'heure et du nom du magistrat ;
- « les observations du procureur de la République ». Sur les deux registres examinés, les contrôleurs n'ont constaté aucune observation du parquet.

Ils ont examiné les pages concernant les personnes retenues depuis le 1^{er} janvier 2009.

Il apparaît que, depuis cette date, trente-trois personnes ont été retenues dans ces locaux :

- 30 hommes et 3 femmes ;
- tous majeurs ;
- 19 nés à l'étranger : Somalie : 3, Tunisie : 2, Maroc : 2, Nigéria : 1, Bulgarie : 1, Allemagne : 1, Algérie : 1, Turquie : 1, Guinée : 1, Surinam : 1, Gabon : 1 ; Djibouti : 1, Burundi : 1, Ghana : 1, Italie : 1 ;
- 11 nés en province et 2 en Ile-de-France ;
- 9 domiciliés à l'étranger : 4 en Italie, 2 en Belgique, 1 en Allemagne, 1 en Espagne et 1 en Tunisie ;
- 9 domiciliés en province, 5 en Ile-de-France dont 1 à Paris et 1 en Guyane ;
- 4 sans domicile fixe ;
- d'une moyenne d'âge de 27 ans, le plus âgé ayant 43 ans et le plus jeune 19 ans ;
- un médecin a examiné 6 personnes retenues, dont 3 à la demande de ces dernières et 3 à la demande de la douane ;
- 5 d'entre elles ont été conduites à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu, dont 2 ensuite à la salle Cusco ;
- les motifs de la retenue étaient les suivants : 29 fois pour marchandises prohibées (stupéfiants dont 4 fois pour l'héroïne, 3 fois pour cocaïne et 2 fois pour cocaïne et de l'héroïne), 1 fois pour marchandises prohibées (stupéfiants et arme), 2 fois pour marchandises prohibées (sans autre précision) et 1 fois pour marchandises prohibées (arme, chargeur et cartouches) ;
- la durée moyenne de retenue douanière est de 4 heures 17 minutes, la plus longue étant de 7 heures 10 minutes et la plus courte de 2 heures ;
- aucun retenu n'a passé la nuit dans les locaux, une personne placée en retenue douanière à 19h50 a été remise au service de police à 3h40 et une autre placée à 20h05 l'a été à 2h30 ;
- toutes les personnes ont été remises à l'issue de la retenue douanière à un service de police sur instruction du parquet : 29 fois à la brigade des stupéfiants de la préfecture de police, 3 fois à la 2^{ème} division de police judiciaire et une fois au service régional de la police des transports.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que les renseignements concernant le lieu de naissance n'étaient pas portés une fois et le lieu de domicile cinq fois.

4.9 Les contrôles.

Les douaniers ont souligné les excellentes relations qu'ils entretenaient avec les magistrats du parquet de Paris.

En 2008 et en 2009, un magistrat de la section C2 (lutte contre la criminalité organisée non financière) est venu visiter les locaux, s'entretenir avec les fonctionnaires et examiner le registre de retenue douanière. Aucune signature d'un magistrat ne figure sur les deux registres examinés par les contrôleurs.

En 2009, un magistrat de la même section a participé à une réunion de travail consacrée à la procédure ; il a été rapporté aux contrôleurs qu'avant la réunion, ce magistrat avait lu des procédures traitées par la BSITM et avait donc pu avoir un échange fructueux avec les fonctionnaires.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Des toilettes réservées aux infracteurs ainsi qu'un point d'eau devraient être aménagés à proximité immédiate des locaux de retenue (points 2.4, 3.3.2 et 3.5).
2. Un matelas et des couvertures devraient être mis en place dans chaque cellule pour permettre un meilleur repos (point 3.3.2).
3. L'alimentation des personnes retenues devrait être totalement prise en charge par la douane pour leur permettre de consommer un repas chaud (point 3.6).
4. Les lunettes et les soutiens-gorge ne sont pas retirés pendant le temps de la rétention. Seuls les objets dangereux pour la personne et pour les fonctionnaires ainsi que les valeurs sont retirés au moment du placement en retenue (point 4.1.4).
5. Toute personne privée de liberté devrait pouvoir faire prévenir une personne librement choisie, se faire examiner par un médecin et bénéficier d'un entretien avec un avocat (points 4.3, 4.4 et 4.5).
6. Aucune pièce spécifique n'est réservée au médecin à qui il est fait appel. Cette situation n'est pas satisfaisante (4.3).
7. Les deux registres de retenue examinés sont rédigés avec soin et précision (4.8)